

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 septembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1167

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 14 août 2008, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Toutes les catégories de déchets dangereux évaluées dans le cadre de cette étude d'impact sur l'environnement doivent être conservées sur place durant au moins **six mois**. Voici les quantités maximales permises à cette installation selon chaque catégorie de déchets :
 1. Catégorie 2 (toute combinaison de 2.1, 2.2, 2.2 (5.1), 2.3) : *1 200 litres*;
 2. Catégorie 3.0 : 350 000 litres (réservoirs et fûts);
 3. Catégorie 4 (toute combinaison de 4.1, 4.2, 4.3) : *1 000 litres*;
 4. Catégorie 5 (toute combinaison de 5.1, 5.2) : 1 500 litres;
 5. Catégories 6.1 et 9.0 (toute combinaison) : *40 tonnes métriques* (ou volume équivalent);
 6. Catégorie 8.0 : *3 500 litres*.
5. Les explosifs, les diphenyles polychlorés (BPC), l'amiante et les matières radioactives ne devraient pas être acceptés sur les lieux du projet.
6. Les caractéristiques de danger des déchets ne devraient pas être modifiées par aucun procédé employé à ce site.

7. Les déchets solides qui résultent du stockage, de la mise en vrac ou du séchage de déchets dangereux acceptés à l'installation, ou d'un mélange de déchets solides ou d'autres matériaux, doivent faire l'objet d'une classification et être considérés comme des déchets dangereux dans la province, et ils doivent être éliminés ou gérés uniquement dans des installations spécialement approuvées pour accepter les déchets dangereux au Nouveau-Brunswick, ou être gérés dans des installations à l'extérieur de la province conformément à un agrément accordé par l'autorité compétente.
8. Le promoteur ne peut importer des déchets que du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.
9. Le système d'extinction d'incendie dans le bâtiment proposé pour le stockage en vrac des matières solides doit utiliser un agent extincteur qui ne réagit pas avec toutes les catégories de produits chimiques stockés, mis en vrac, manutentionnés, traités, etc. sur place et ledit système doit être approuvé par le Bureau provincial du prévôt des incendies.
10. Le transport des catégories de déchets dangereux qui sont apportés au site et qui en sortent doit s'effectuer en empruntant la rue Leonard en direction des limites de la ville. Cette exigence ne s'applique pas aux déchets qui sont ramassés à l'intérieur des limites de la ville de Sussex.
11. Les camions qui servent à transporter des déchets dangereux ne devraient pas être lavés sur le terrain en question, à moins que *l'agrément d'exploitation* l'autorise expressément.
12. Avant le début des travaux de construction, un Plan de gestion des eaux de surface doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets. Ce plan doit prévoir la mise en place d'une surface imperméable (asphalte) dans la cour permettant à l'eau de ruissellement de s'écouler vers un bassin de rétention avant d'être acheminée vers un système municipal d'eaux pluviales. Il faut également prévoir une surveillance et un traitement de ladite eau de ruissellement avant qu'elle ne soit évacuée. Ce plan doit également fournir des détails sur les méthodes de confinement de l'eau et des produits chimiques en cas d'incendie. Ce plan de gestion des eaux de surface pourrait être mis en œuvre par phases, sous réserve de l'approbation susmentionnée.
13. Dans le cas d'un déversement qui n'a pas été contenu au moyen du système de revêtement intérieur, il faut suivre le *Processus de gestion des lieux contaminés*, décrit dans les *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick*.
14. Avant le début des travaux de construction, un Plan de gestion des émissions atmosphériques doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets. Ce plan doit tenir compte des matériaux, des méthodes et des technologies qui seront utilisés pour lutter contre les émissions à l'intérieur du bâtiment de stockage en vrac des déchets solides et contre celles qui s'en échappent pour les catégories de déchets approuvés.
15. Avant le début des travaux de construction, une description détaillée des méthodes et des

matériaux proposés pour assurer l'étanchéité de l'intérieur du bâtiment et du confinement secondaire doit être soumise à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets. Les plans détaillés et les spécifications des matériaux qui seront utilisés de même que le rapport sur l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité doivent également être indiqués.

16.

Avant le début des travaux de construction, un Plan de gestion de l'environnement (PGE) qui aborde les questions environnementales ayant trait à la construction et à l'exploitation du bâtiment de stockage en vrac des déchets solides doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets. Le PGE doit également aborder toute question liée à la construction et à l'exploitation concernant la réception, le stockage ou la mise en vrac de déchets dangereux dans l'installation existante et il doit établir clairement que ladite installation est en conformité avec le *Règlement sur les urgences environnementales* relativement au scénario d'incident le plus grave. Le PGE doit comprendre des plans de gestion et de surveillance des émissions atmosphériques, de l'eau de surface et l'eau souterraine, des plans d'intervention en cas d'urgence, etc.

17. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir les documents suivants :

1. un agrément de construction du ministère de l'Environnement, ce qui comprend l'autorisation de se raccorder à la source d'approvisionnement en eau et au système de collecte des eaux usées de la ville de Sussex;
2. un certificat qui confirme que l'assurance responsabilité environnementale a été augmentée à 10 000 000 \$ ainsi que la police, qui doit être soumise à l'examen et à l'approbation de l'ingénieur chargé des agréments du MENV.

18. Avant le début de la phase d'exploitation du projet, les documents suivants doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MENV :

1. un agrément d'exploitation révisé du MENV;
2. une mise à jour concernant le sens d'écoulement de l'eau souterraine après l'installation et la mise en service des puits de surveillance.

19. Même si la présence d'un site archéologique à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine des Services d'archéologie au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-2756).

20. Dans les six mois suivant le début des travaux de construction, un plan de compensation des terres humides doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets. Le plan doit être conforme à l'ébauche des lignes directrices pour l'atténuation sur les terres humides du ministère des Ressources naturelles

(2005) et doit être terminé dans les 12 mois suivant le début des travaux de construction.

21. Le promoteur doit aviser le bureau régional de Saint-Jean du MENV au plus tard cinq jours avant le début des travaux de construction.
22. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.